



Québec, le 28 février 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Acquisition d'un véhicule récréatif pour  
un usage professionnel  
N/Réf. : 17-036620-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la déductibilité des dépenses relatives à l'acquisition et à l'utilisation d'un véhicule récréatif pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société) est incorporée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. Société offre un service de consultation afin d'aider les entreprises canadiennes à faire des affaires à l'extérieur du Canada.
3. Entre autres, Société offre des services de démarchages et de prise de contact avec des agents, des distributeurs et des grossistes américains.
4. À cette fin, le président de Société doit se déplacer régulièrement à l'extérieur du Canada.
5. Les frais relatifs à ces déplacements sont facturés aux clients de Société.
6. Afin de limiter le montant des frais de déplacement, soit principalement les frais de transport et d'hébergement, Société considère d'acquérir un véhicule récréatif qui sera utilisé lors des déplacements à l'extérieur du Canada.

## Question

Les dépenses afférentes à l'acquisition et à l'entretien d'un véhicule récréatif afin d'effectuer des déplacements d'affaires à l'extérieur du Canada sont-elles déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de Société?

## Opinion

La déductibilité des dépenses d'entreprise pour un contribuable est soumise à une restriction d'ordre générale, prévue à l'article 128 de la LI. Ainsi, la dépense ne pourra être déduite que si elle respecte d'emblée deux critères généraux :

1. elle doit être engagée dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de biens; et finalement
2. la déductibilité de la dépense ne doit pas être autrement prohibée par une autre disposition spécifique de la LI.

Selon les faits qui nous sont soumis, il semble que le véhicule soit acquis dans le but de gagner du revenu d'entreprise. Nous comprenons qu'il sera utilisé dans le but de rendre des services aux clients canadiens, de trouver de nouvelles opportunités d'affaires pour ceux-ci de même que pour démarcher de nouveaux clients pour Société. Le véhicule servira aux déplacements et à l'hébergement du consultant devant se rendre à l'extérieur du Canada. Ce type de dépense est, de manière générale, considéré comme constituant des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

Les dépenses liées au véhicule ne pourront toutefois être déduites que dans la proportion pour laquelle le véhicule est utilisé à des fins d'affaires. C'est-à-dire que si le véhicule récréatif est utilisé à 50 % pour affaire<sup>1</sup>, seulement 50 % des dépenses afférentes pourront être déduites dans le calcul du revenu d'entreprise de la société.

---

<sup>1</sup> En temps normal, la répartition de l'usage d'un véhicule à moteur est effectuée en fonction du kilométrage parcouru pour affaire par rapport au kilométrage total. Toutefois, dans le cas d'un véhicule récréatif, il est plus approprié de faire la répartition en fonction du temps d'utilisation, considérant qu'il s'agit d'un véhicule pouvant également servir de lieu de séjour fixe en plus de servir de moyen de transport. L'utilisation du kilométrage, en de telles circonstances, pourrait donner une fausse impression de l'utilisation réelle du véhicule qui est faite à des fins d'affaires ou personnelles.

Afin d'être déductible, la dépense doit également être raisonnable, eu égard aux circonstances<sup>2</sup>. Tel que mentionné dans la lettre d'interprétation 08-005222<sup>3</sup>, les frais d'utilisation d'un tel véhicule sont généralement plus élevés que ceux d'une voiture de tourisme standard, ce qui peut, en certains cas, remettre en cause le caractère raisonnable d'une telle dépense. Il y a toutefois lieu de distinguer la situation qui nous est soumise de celle présentée dans la lettre d'interprétation susmentionnée. Dans le cas qui nous est soumis, l'acquisition du véhicule motorisé vise à diminuer les frais de déplacement, d'hébergement et de repas qui sont habituellement engendrés lors des déplacements à l'extérieur du Canada. Dans un tel cas, il semblerait que les dépenses relatives à l'acquisition et à l'entretien d'un tel véhicule rencontrent le critère du caractère raisonnable énoncé à l'article 420 de la LI.

L'acquisition de ce véhicule constitue, pour Société, une dépense de nature capitale. La déductibilité de telles dépenses est interdite par l'article 129 de la LI, sauf dans la mesure où cela est permis expressément par la loi. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI, Société peut déduire une partie du coût en capital du véhicule dans le calcul de son revenu pour l'année, car ce bien est un bien amortissable<sup>4</sup>.

Ce type de véhicule ne constitue pas une « automobile » au sens de l'article 1 de la LI, et ne peut par conséquent se qualifier à titre de voiture de tourisme. Il s'agit d'un véhicule à moteur compris dans la catégorie 10 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1)<sup>5</sup>. Considérant que, pour un bien de cette catégorie, aucune limite au coût en capital n'est prévue, le montant à inclure dans la catégorie devrait correspondre au coût d'acquisition du véhicule.

Une allocation du coût en capital représentant 30 % de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie peut être déduite dans le calcul du revenu d'entreprise de la société pour une année d'imposition donnée. Toutefois, comme le véhicule récréatif sera utilisé à la fois à des fins d'affaires et personnelles, seule la partie correspondant à la proportion de l'utilisation pour affaires pourra faire l'objet d'une déduction à titre d'allocation du coût en capital dans le calcul du revenu de la société<sup>6</sup>. De plus, les dépenses relatives à l'entretien du véhicule sont également déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable pour une année d'imposition, là aussi en proportion de l'usage pour affaires.

---

<sup>2</sup> Article 420 de la LI.

<sup>3</sup> Lettre d'interprétation 08-005222 « Frais d'utilisation d'un véhicule récréatif », 5 novembre 2008.

<sup>4</sup> Paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93 de la LI.

<sup>5</sup> *Supra*, note 3.

<sup>6</sup> Nous vous invitons à consulter le guide IN-155 « Les revenus d'entreprise ou de profession » (2016-10), notamment aux pages 25 et 26, pour de plus amples renseignements sur le calcul de l'allocation du coût en capital d'un véhicule à moteur.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Advenant le cas où un actionnaire de Société utilise le véhicule récréatif à des fins personnelles, ce qui est le cas en l'espèce, il en résultera pour l'actionnaire un avantage imposable en vertu de l'article 111 de la LI, dont le montant n'est pas par ailleurs déductible par Société. De manière générale, le montant de l'avantage à inclure dans le revenu de l'actionnaire correspond à la juste valeur locative du bien. Toutefois, dans la mesure où le véhicule récréatif est utilisé principalement à des fins personnelles, cette méthode peut ne pas convenir. Dans un tel cas, il conviendra plutôt de calculer le montant de l'avantage sur la base du taux de rendement normal du plus élevé soit du coût ou de la juste valeur marchande du bien. En effet, en faisant l'acquisition d'un bien à usage principalement personnel par l'entremise de Société, l'actionnaire prive celle-ci de fonds pouvant servir à l'exploitation de l'entreprise. La valeur de l'avantage doit alors correspondre au montant dont Société est privée en raison de l'acquisition du bien<sup>7</sup>.

Nous vous rappelons que ceci ne constitue pas une décision anticipée. La situation décrite est essentiellement une question de fait et par conséquent, l'opinion que nous formulons est valide uniquement dans la mesure où l'ensemble des faits pertinents a été divulgué dans votre demande.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question supplémentaire relativement à la présente lettre.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>7</sup> Pour plus de détails concernant les avantages aux actionnaires, vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2 « Avantage accordé à un actionnaire », du 28 décembre 2006, disponible sur le site Internet des Publications du Québec.